

DÉCISION DCC 26-001 DU 26 FÉVRIER 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 12 février 2026, enregistrée à son secrétariat, le 13 février 2026, sous le numéro 0160/031/REC-26, par laquelle le Président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution la loi n°2026-04 portant modification de la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social (CES), adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 29 janvier 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU et monsieur Michel ADJAKA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la demande

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation (...)* » ;

Que selon l'article 123 de la même Constitution : « *Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée* »

nationale, du Sénat, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution » ;

Que l'article 33, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 dispose : « *La saisine de la Cour constitutionnelle par le président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgations fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution* » ;

Que, par ailleurs, l'article 57, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la Constitution énonce : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par le Président de l'Assemblée nationale, si ni lui, ni le Sénat n'ont demandé de seconde délibération (...).

Si malgré l'absence de demande de seconde délibération, la loi votée n'est pas promulguée, elle est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la loi sous examen, votée par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2026, a été transmise, le 02 février 2026, au Président de la République ;

Qu'elle a été déférée au contrôle de la Cour le 12 février 2026 par le Président de la République, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit ;

Qu'il convient, dès lors, de déclarer la demande recevable ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'examen de la loi sus-indiquée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

ds



EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la demande du Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que la loi n°2026-04 portant modification de la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social est conforme en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six février deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,


Dandi GNAMOU.-




Michel ADJAKA.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-